



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-016

RELATIVE À : Marché n° 2022-006 – Démolition du 93 et 95 rue de Paris à Houdan : Avenant n° 1

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n° 2022-006 relatif aux travaux de démolition du 93 et 95 rue de Paris à Houdan attribué le 7 octobre 2022 à la société AXAN TP, pour un montant de 96 208,00 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Considérant que des modifications techniques sont nécessaires pour la bonne réalisation des travaux,

Considérant que pour acter ces modifications, il convient de faire un avenant,

Considérant que ces modifications techniques sont d'un montant de 7 100,00 € HT, soit une plus-value de 7,37 %.

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au marché n° 2021-006 relatif travaux de démolition du 93 et 95 rue de Paris à Houdan avec la société AXAN TP, sises 30 avenue Robert Surcouf 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, ayant pour numéro de SIRET 751 620 147 00023, pour un montant de 7 100,00 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 23 février 2023

NOTIFIÉ LE



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART